

La question du dépôt de plainte par un professionnel victime de violence

Les cas de violences sur des professionnels se rencontrent dans tous les secteurs d'activité de l'ADSEA, mais la question de déposer plainte a concerné surtout le champ de la protection de l'enfance et de la prévention.

Les situations soumises au GREJ par les personnels de ces secteurs illustrent des moments d'inconfort, de tension, voire de difficulté extrême à prendre la décision la moins mauvaise. Si la décision est parfois prise de répondre à l'agressivité par un dépôt de plainte, ceci entraîne de si nombreux conflits personnels, professionnels, institutionnels qu'il a semblé utile d'examiner les différents aspects de la question.

Faire face à l'agressivité de personnes accompagnées ou reçues et y répondre de façon adaptée ont fait l'objet de nombreux travaux internes à l'association. On constate, cependant, que la réponse par un dépôt de plainte dépend de trop d'éléments pour être systématique. Il ne peut donc y avoir de fiches techniques ou de guides de bonnes pratiques satisfaisantes sur ce sujet.

Cette réponse doit continuer à être élaborée au cas par cas par les équipes. C'est un temps fort d'écoute mutuelle sur les évolutions d'une société en mutation, c'est aussi l'occasion de questionner le Droit au service des citoyens. C'est enfin le moment de mettre en débat des valeurs définies par l'association et portées par les personnels.

La présente note peut contribuer à éclaircir ces points en accompagnant la réflexion de la personne victime de violence et de son équipe.

Seront traités successivement les points suivants :

- ✓ Le contexte social
- ✓ Que dit la loi ?
- ✓ Décider de déposer plainte ou non.

Le contexte social

Un environnement plus violent

A la lueur des nombreux documents consultés sur le dépôt de plainte et à la suite de rencontres avec des professionnels, il semble que la question de la violence est bien de notre temps. En effet, de façon générale, certaines études sociologiques montrent que la violence à l'encontre des personnes semble augmenter, les représentants des services chargés des missions de service public (police, hôpitaux, pompiers, ...) sont particulièrement visés. Il n'est donc pas incongru de considérer que les professionnels du secteur social peuvent être eux aussi agressés par les personnes qu'ils ont mission d'accompagner.

Le dépôt de plainte ne résulte pas systématiquement d'une situation d'agression. Il trouve son origine dans un contexte multiforme : social, politique, institutionnel.

Un milieu parfois hostile

Le public accompagné par les travailleurs sociaux est toujours vulnérable, soumis à des violences sociales multiples : échecs scolaires, professionnels, exclusion, relégation. Dans ces milieux où les besoins sont grands le seuil de tolérance à la frustration est bas, les moyens culturels qui permettent de comprendre et d'accepter les objectifs des mesures de protection font parfois défaut. Le travail individuel d'accompagnement conduit par les travailleurs sociaux ne peut pas toujours contenir la violence soudaine qui surgit et peut se retourner contre eux.

Un milieu relationnel où les sentiments jouent un grand rôle

Dans le milieu de l'Action Sociale, l'irruption de la violence détruit les liens de confiance patiemment construits : confiance mise dans la personne accompagnée et confiance de la personne dans la mesure qui lui est imposée par le juge ou qui s'exerce par application d'une politique sociale.

Constatant l'échec de son intervention professionnelle, le travailleur social agressé a le sentiment d'être personnellement humilié, professionnellement contesté, institutionnellement nié. Faire appel à la justice lui donnerait le sentiment d'exister comme une personne, certes victime mais reconnue comme ayant le droit au respect.

Le travail presque exclusivement relationnel donnerait une base favorable à un dépôt de plainte. A l'inverse, un travail qui tiendrait compte du contexte sociétal d'une agression pourrait permettre de donner un sens à l'agression et de tirer l'agressé hors d'un statut de victime dans lequel l'enferme le dépôt de plainte.

Une mise à l'épreuve des liens

Porter plainte se situerait dans un temps où l'agression porte atteinte aux liens du professionnel avec l'institution qui l'a chargé de mission.

Dans ce contexte, reconnaître à la personne agressée le droit de porter plainte signifie qu'elle n'est pas, en tant que professionnel, disqualifiée par l'institution qui l'a mandatée.

Sans une parole forte de l'employeur et du juge qui définissent les objectifs du mandat, il est difficile au travailleur social agressé de repérer que son milieu professionnel a pris en compte la soudaine transformation des liens. Ceci ne favorise-t-il pas l'idée du dépôt de plainte ?

Un contexte professionnel plutôt réservé face au dépôt de plainte

Il arrive que de graves tensions n'entraînent pas de dépôt de plainte. En effet, dans le secteur de l'A.E.M.O. par exemple, les travailleurs sociaux accompagnent l'enfant et sa famille. Les liens qui se tissent entre eux visent à améliorer la situation de l'enfant. Lorsqu'une tension très grande survient et que la mesure de protection devient très difficile à exercer, des compromis sont mis en place : affectation d'un autre travailleur social, modification de la mesure par le juge, abandon de l'AEMO au profit d'un placement.... Tout semble fait pour que la violence perçue mais contenue ne dégénère pas. Même en cas de contexte familial très défavorable, le support institutionnel, sa proximité avec les professionnels et les personnes accompagnées, sa capacité à repérer les situations de conflit, sa réactivité, sont autant d'éléments qui comptent lorsque se pose la question d'un dépôt de plainte.

Un environnement déontologique du dépôt de plainte

La formation des travailleurs sociaux selon des schémas très réglementés par les pouvoirs publics les a entraînés à exercer une mission sociétale générale qui consiste à maintenir la cohésion sociale. Ce cadre réglementaire pèse fortement lorsque se pose la question d'un dépôt de plainte. Ce contexte n'empêche nullement de déposer plainte mais contraint à vérifier si les normes et les usages d'une profession sont respectés.

Que dit la loi ?

Qu'est-ce que c'est que déposer plainte?

Porter plainte, c'est signaler à l'autorité policière/judiciaire un fait qui a causé un dommage à une personne (le plaignant), dommage soit physique (blessures) soit moral (insultes, atteintes à l'honneur, mise en cause du rôle professionnel) soit matériel (vol, dégâts matériels). Cette action est juridiquement liée à la possibilité d'exercer une action civile.¹

Qui peut porter plainte ?

Tout citoyen peut porter plainte pour les dommages qui lui sont causés quand il en est victime, mais n'en a pas l'obligation. Toute personne morale (association) peut porter plainte

¹ Article 2 code de procédure pénale L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique

si elle subit des conséquences des faits (par exemple l'obligation de verser des indemnités journalières, si des blessures à un salarié peuvent en entraîner le versement).

Pour quoi faire ?

Le but est de déclencher une enquête pour déterminer l'auteur des faits, afin d'en obtenir la réparation de son dommage, devant un tribunal pénal.

Qu'est-ce qui se passe ?

Si la plainte déclenche l'enquête, le Procureur est libre de son organisation, de son déroulement, puis de sa décision : il peut *classer sans suite* même s'il y a plainte, même si les faits sont établis, et il peut *poursuivre* (renvoyer le dossier devant un tribunal) même s'il y a retrait de plainte.

En cas de découverte d'un suspecté, la "poursuite" est initiée par le Procureur de la République, qui peut renvoyer le dossier devant une juridiction (le tribunal) pour jugement.

Le plaignant est avisé de l'audience et peut demander que le suspect soit déclaré coupable, et demander des dommages intérêts en réparation du dommage, en se constituant "partie civile" lors de l'audience pénale. Il ne peut demander une peine. Celle-ci est prononcée sur réquisition du parquet. La demande de réparation du plaignant n'est examinée que si l'auteur est déclaré coupable d'une infraction pénale et condamné à une peine. La juridiction devant laquelle est "renvoyé" le dossier peut ne pas déclarer coupable le suspecté (relaxe ou acquittement).

Dans la pratique

Dans la pratique, il y a lieu de se reporter à la "Charte de référence sur la violence" de l'association (référence CF-RH septembre 2010) qui décrit ce que doit contenir la plainte, et à qui l'adresser ; s'il y a carence, voire refus de la police ou la gendarmerie, pour enregistrer la plainte il est toujours possible d'écrire au Procureur de la République du lieu de l'infraction.

Il importe de préciser que toute enquête judiciaire a pour but d'établir l'existence de faits. Il y a donc :

- des auditions : plaignant, témoins, personnes dénoncées ou soupçonnées;
- des confrontations possibles entre victimes et suspect;
- des expertises possibles du plaignant : médicales sur un dommage physique par exemple;
- des expertises psychiatriques possibles des suspectés.

Ensuite est examinée par le procureur avant de poursuivre, puis par le juge si le cas lui est soumis, la "qualification", c'est-à-dire si les faits "entrent" dans la définition d'une infraction prévue par le code pénal. Cela détermine la juridiction qui va décider et les peines encourues (c'est-à-dire le maximum que le tribunal peut prononcer). *En annexe, des exemples de qualifications différentes, selon les faits.*

L'aléa du judiciaire

Dans les procédures judiciaires il y a toujours une possible appréciation des faits différente de l'appréciation du plaignant, soit par le parquet, soit par le tribunal.

Autres possibilités

En cas de classement sans suite par le parquet, il est possible, à ses frais, de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, ce qui déclenche une poursuite pénale.

Il est aussi toujours possible de diligenter une procédure devant les juridictions civiles, pour demander seulement la réparation du dommage subi.² Le tribunal attribue, en cas de faute démontrée, des dommages-intérêts (en argent).

Décider de déposer plainte ou non

Prendre cette décision suppose, dans chaque situation, l'identification des différents éléments en jeu et leur mise en débat.

Le questionnement éthique doit contribuer à éclairer des situations où s'entrecroisent champ professionnel et champ personnel, champ éducatif et champ répressif, pour des professionnels devant articuler leurs droits de citoyens et les devoirs de la mission dans laquelle s'inscrit leur action.

L'institution est chargée de la mission et en délègue l'exercice aux professionnels salariés. Dans tous les cas, le professionnel victime de violence attend de son institution:

- ✓ l'assurance que ses limites personnelles peuvent être entendues;
- ✓ un soutien personnel: écoute, soins, prise en compte de ses interrogations ;
- ✓ un soutien institutionnel devant lui permettre de retrouver confiance en lui-même, dans l'institution, dans le mode d'intervention sociale auquel il se réfère ;
- ✓ la mise en œuvre des moyens et outils garantissant la poursuite de la mission.

Le professionnel victime doit être assuré que son institution, en mettant en œuvre une procédure d'analyse de la situation et d'élaboration, lui permettra de mieux comprendre ce qui se passe et de mieux résister, en « mobilisant l'équipe sur la réflexion et en recherchant les ressources internes pour élaborer une stratégie de sortie de crise » (voir doc. Du Service de Prévention).

² Article 1382 du code civil (Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804)

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

On peut penser qu'il sera d'autant mieux en mesure de répondre à la question du dépôt de plainte que son institution aura pleinement traité en amont le problème posé par l'acte de violence. Idéalement, ne peut-on imaginer que mieux elle l'aura traité moins le dépôt de plainte sera retenu ?

Peut-on porter plainte ? Faut-il porter plainte ? Sur quelles valeurs la décision prise sera-t-elle fondée ?

L'éventail des réponses va du « oui systématique » au « non, c'est impensable ».

Devront intervenir dans la réflexion : les circonstances et le degré de gravité des dommages ; la personnalité de l'auteur et son âge (jeune enfant, adolescent, adulte) ; le type de relation entre le professionnel et l'auteur des violences.

La décision sera également fonction des réponses apportées à des questions de différente nature :

- ✓ L'auteur de violence doit-il avant tout être considéré comme un citoyen (sujet de droits et de devoirs) et donc comme une personne responsable en capacité d'intégrer la loi ?
- ✓ Comment évaluer (anticiper) les effets du dépôt de plainte (ou du non dépôt) sur la victime, l'auteur, l'environnement (familial, professionnel) ?
- ✓ Y a-t-il un aspect pédagogique à porter plainte ?
- ✓ Faire un simple rappel de la loi : saisir la justice (avec toutes les conséquences possibles) ? Ou n'est-ce pas plus clair et plus sûr de le faire « soi-même » ?
- ✓ En déposant plainte, le professionnel exerce un droit, engage un recours pour obtenir réparation d'un dommage subi (matériel ou moral). Mais sa « réponse » relève-t-elle du champ professionnel ?
- ✓ Le dépôt de plainte va-t-il servir ou desservir l'action conduite ?
- ✓ En déposant plainte, le professionnel sort-il de sa mission d'accompagnement social ?
- ✓ Saisir le judiciaire signe-t-il l'échec du social et/ou de l'éducatif ?
- ✓ En déposant plainte, le professionnel n'est-il pas en situation de transgression de la loi sur la confidentialité ?

Le professionnel victime de violence sera alors en mesure d'argumenter sa décision de porter plainte ou non en fonction des éléments objectifs mais aussi des éléments subjectifs fondés sur les principes et les valeurs auxquels il se réfère.

ANNEXE

A titre d'exemples des difficiles problèmes de qualification et de preuves des faits, deux rubriques de textes pour des violences volontaires ou des menaces.

1 - Les qualifications

violences légères

Article R624-1 Code pénal Les violences volontaires **n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail** sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe....Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.

violences entraînant huit jours au plus d'arrêt de travail

Article R625-1 Les violences volontaires **ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours** sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.....Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.

violences entraînant plus de huit jours d'arrêt de travail

Article 222-11 Les violences ayant entraîné une **incapacité totale de travail pendant plus de huit jours** sont punies de **trois ans d'emprisonnement** et de 45000 euros d'amende.

Article 222-12 L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de **cinq ans d'emprisonnement** et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire **ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique**, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de **voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;**

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner

Article 222-7 Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de **quinze ans de réclusion criminelle**.

Les menaces

Article R623 Hors les cas prévus par les articles 222-17 et 222-18, **la menace de commettre des violences contre une personne, lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet**, est punie de l'amende prévue pour **les contraventions de la 3e classe**.

Article 222-17 **La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes** dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende lorsqu'elle est, **soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet**. La peine est portée **à trois ans d'emprisonnement** et à 45000 euros d'amende **s'il s'agit d'une menace de mort**.

Article 222-18 La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite **avec l'ordre de remplir une condition**.

2 – Peines encourues

Pour les contraventions :

Article 131-13 Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant : 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ; 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ; 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ; 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Pour les délits (peines fixées dans les textes de qualification ci-dessus) :

Peines encourues d'amende de plus de 3000 euros et/ou peines de prison jusqu'à 5 ou 10 ans.

Pour les crimes :

Peines d'emprisonnement encourues : 10 ans.

Peines de réclusion criminelle : de 10 ans à perpétuité.

3 – Tribunaux compétents pour jugement:

Contraventions : tribunal de police

Délits : tribunal correctionnel

Crimes: cour d'assises.